



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Pays de la Loire  
après examen au cas par cas  
Projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de MOUZILLON (44)**

n° : PDL-2019-4399

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés du ministre chargé de l'environnement, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 7 octobre 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la révision du PLU de la commune de Mouzillon, présentée par le président de la communauté de communes Sèvre et Loire, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 22 novembre 2019 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 26 novembre 2019 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 14 janvier 2020 ;

**Considérant les caractéristiques du projet de révision du PLU de Mouzillon**

- qui poursuit les objectifs suivants :
  - intégrer la future liaison routière structurante Ancenis – Saint-Philbert-de-Grandlieu ;
  - définir de nouvelles orientations pour le bourg (logements, commerces, liaisons piétonnes, emplacements réservés) ;
  - adapter le zonage des villages et réfléchir aux changements de destination des anciens bâtiments agricoles ;
  - créer des continuités cyclables entre les villages et le bourg ;
  - prendre en compte les problématiques environnementales ;
- qui prévoit la réalisation de 190 logements sur 10 ans pour atteindre 3 500 habitants en 2030, ce qui correspond à une croissance moyenne de 1,6 % par an, en très légère augmentation par rapport à la période 2006-2016 (+1,5 % par an) ;
- qui prévoit, à ce stade, de permettre l'amélioration du bâti mouzillonnais existant (isolation et rénovation), afin de maîtriser et réduire les consommations énergétiques, ainsi que l'installation de dispositifs de production d'énergies renouvelables (éolien, solaire, géothermie), d'encourager la récupération et la réutilisation des eaux de pluie ;

**Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :**

- l'absence de tout zonage environnemental d'inventaire ou de protection réglementaire ; la présence toutefois d'un monument historique inscrit, le pont dit « gallo romain » de Mouzillon, étant précisé que le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du futur PLU prévoit que le PLU prendra en compte la servitude liée à ce pont ;
- étant précisé que le schéma régional de cohérence écologique, approuvé le 30 octobre 2015, classe la rivière Sanguèze, qui traverse le bourg de Mouzillon, comme corridor écologique de type vallée et, ponctuellement, comme réservoir de biodiversité ; que le PADD vise à protéger les sites naturels de la vallée de la Sanguèze et de la vallée de la Logne ;
- étant précisé que le réseau d'eau potable et le système d'assainissement disposent des capacités à accueillir les logements supplémentaires envisagés ; que le PADD prévoit d'intégrer la gestion des eaux pluviales dans les futurs projets d'aménagement ;
- étant précisé qu'un tiers des logements envisagés seront réalisés sans consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (dans l'enveloppe urbaine ou par changement de destination) et que le solde, soit 128 logements, sera construit en extension ; que la densité de logements des opérations en extension est prévue au minimum de 14 logements par hectare, dans le respect du seuil bas des orientations du SCoT du vignoble nantais approuvé le 29 juin 2015, appliquée de façon uniforme, sans recherche d'une densification possible sur certains secteurs ; que la consommation d'espace est estimée à 9,15 ha sur 10 ans, soit à un niveau équivalent à celui de la décennie passée 2008-2017 mais sans compter la consommation d'espace liée à l'extension des zones d'activités, non quantifiée, qui s'ajoutera aux 9,15 ha prévus pour l'habitat ; que l'effort de réduction de la consommation d'espace semble donc insuffisant ou insuffisamment justifié ;
- étant précisé qu'à ce stade le PADD prend en compte le risque technologique à l'extrême sud-est de la commune, lié à un équipement situé en Maine-et-Loire ;
- étant précisé que le PADD intègre le projet de liaison routière structurante entre Ancenis et Saint-Philbert-de-Grandlieu, qui traversera la vallée de la Sanguèze et celle du Chaintreau ainsi que les corridors écologiques associés ; que cette infrastructure est susceptible d'incidences notables sur les continuités écologiques et les paysages en tant qu'elle concerne des zones de vignobles en appellation d'origine protégée ; que, quand bien même cette liaison est portée par un autre maître d'ouvrage (conseil départemental de Loire-Atlantique) et fera l'objet d'une étude d'impact, dès lors que le projet de PLU l'envisage comme élément structurant de son projet de territoire, il appartient à la collectivité d'apporter à l'échelle du PLU les premiers éléments justifiant du besoin auquel elle répond, du choix de sa localisation ainsi qu'une première déclinaison de la démarche éviter – réduire – compenser (ERC) ;

**Concluant que**

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAE à la date de la présente décision,

l'absence d'incidences notables du projet de révision du PLU de Mouzillon sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée n'est pas démontrée ;

## DÉCIDE :

### Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du PLU de Mouzillon présentée par la communauté de communes Sèvre et Loire est soumis à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et concernent notamment la présentation des alternatives aux projets d'extension urbaine en termes de renouvellement urbain, de densification, d'échelonnement dans le temps et leur justification en particulier au sujet des besoins d'espace en matière de développement économique, d'une part, ainsi que la présentation, à l'échelle du PLU, du besoin justifiant la création de la liaison routière Ancenis – Saint-Philbert-de-Grandlieu, des éléments de choix de sa localisation et d'une première démarche d'évitement et de réduction des impacts, voire de compensation des impacts résiduels, d'autre part, et l'analyse de leur impact global sur l'environnement.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, tel que prévu par les dispositions du code de l'urbanisme.

### Article 2

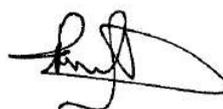
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL Pays de la Loire. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique, ainsi que l'évaluation environnementale requise.

Fait à Nantes, le 20 janvier 2020  
Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation  
Son président,



Daniel FAUVRE

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

### **Où adresser votre recours :**

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe  
DREAL Pays de la Loire  
SCTE/DEE  
5, rue Françoise GIROUD  
CS 16326  
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes  
6, allée de l'île Gloriette  
B.P. 24111  
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)